

ARRÊTÉ N°2025-DSATM- NUMERO 494

--

PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 et son article L 2212-2 5° et 7°,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine,

Vu l'arrêté municipal n° 2023- DRJH- 026 portant délégation de signature à Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie, Aménagement du Territoire et Mobilités de la ville d'Auxerre,

Considérant la délégation de Madame Angélique Bosquet par arrêté n° 2023- DRJH- 026 en date du 22 mai 2023,

Considérant que les Processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères dont le stade chenille présent sur certains arbres hôtes, est caractérisé par la présence de poils urticants provoquant des réactions de contact, tant sur la peau que les voies respiratoires et les muqueuses,

Considérant que la recrudescence des deux espèces de processionnaires est avérée sur la commune d'Auxerre et ses hameaux associés, Laborde, Jonches, Vaux, Les Chesnez,

Considérant que les Processionnaires du chêne et du pin se développent de préférence respectivement sur les chênes sessiles et pédonculés, et les pins, noirs, sylvestres, laricio, maritimes voire même sur les cèdres,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lutte contre les chenilles processionnaires est du ressort des locataires et propriétaires de terrains de toutes natures (jardins, bois, champs, prés, pâtures...).

Article 2 - Les locataires et propriétaires sont tenus de lutter activement contre les chenilles processionnaires par leur destruction et en évitant leur propagation.

Article 3 - Les nids devront être détruits en prenant les précautions d'usage. Ils ne devront en aucun cas être enterrés.

Article 4 - La propagation des chenilles peut être limitée par les moyens suivants, selon la période de l'année :

- Du 15 décembre au 15 mars : pose de collerettes « éco-pièges » sur les arbres,
- du 15 novembre au 15 mars : retrait et destruction des nids par « échenillage » ,
- du 1^{er} juin au 1^{er} juillet : piégeage des papillons mâles à l'aide de pièges à phéromones,
- du 15 octobre au 15 décembre: lutte biologique par épandage de traitement (Bacillus Thuringiensis (BT)).

Les mésanges charbonnières sont d'importantes prédatrices des chenilles processionnaires. La pose de nichoirs pour attirer ces espèces dans le périmètre infecté est un moyen supplétif efficace.

Article 5 - Les locataires et les propriétaires de terrains infectés prendront toutes les mesures de protections nécessaires afin d'éviter la présence de publics sensibles à proximité des zones contaminées (jeunes enfants, animaux...).

Article 6 - Les locataires et propriétaires sont tenus d'assurer une surveillance particulière des terrains infectés sur une durée minimum de 15 ans.

Article 7 - Les usagers du domaine public sont priés de signaler sans délai la présence de nids de chenilles processionnaires à la commune ou sur le site internet dédié de « l'observatoire des chenilles processionnaires ».

Article 8 – Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal transmis à l'autorité judiciaire.

Article 9 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 – Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent 2018 DDD n° 037.

Article 11 – Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire,
- Direction Générale des Services,
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la communication de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale.

Fait à Auxerre le 25 septembre 2025,

La Directrice de la Stratégie, Aménagement
du Territoire et Mobilités de la ville d'Auxerre,
Angélique Bosquet